



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE REMPLACEMENT D'UNE CANALISATION D'EAUX USÉES EN URGENCE
AU LIEU-DIT MOULIN DES PIERRES – PARCELLE AL 235
COMMUNE DE ROYAT**

AIOT N° 0100049806

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20/06/24, présenté par CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, enregistré sous le n° 0100049806 et relatif au remplacement d'une canalisation d'eaux usées en urgence au lieu-dit Moulin des pierres – Parcelle AL 235,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**CLERMONT AUVERGNE METROPOLE
64-66 avenue de l'union Soviétique – BP 40 231
63007 CLERMONT-FERRAND**

Ces aménagements relèvent de la rubrique ci-dessous, et l'arrêté de prescriptions générales s'applique :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	du 30 septembre 2014

Pour retrouver la nomenclature et les APG :

site AIDA :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/classementthematique/eauetmilieuxaquatiques>

I. Décision

Vous êtes autorisé à réaliser cette opération, dès réception de ce récépissé, en respectant les dates d'intervention déclarées dans votre dossier.

Avant la réalisation des travaux une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire, le déclarant se met en rapport avec la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme à Lempdes (tél : 04.73.92.56.29 / mel : accueil@peche63.com) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture.

II. Début des travaux et durée de l'autorisation

Le service de police de l'eau devra être **dès réception de ce récépissé avant le début des travaux.**

La mise en service de l'installation doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci devra être adressée au Préfet au plus tard deux mois avant la date d'échéance ci-dessus.

III. Conformité des travaux et contrôle

Les ouvrages, les travaux, les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux dispositions figurant dans les arrêtés de prescriptions. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Toute modification sur les ouvrages, leur utilisation, les activités exercées, doit au préalable être portée à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations dans les conditions définies par le code de l'environnement.

IV. Recours et publication

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette déclaration sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date de notification, et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Clermont-Ferrand, le **20 JUIN 2024**

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation
La chef du service eau, environnement, forêt

